

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique  
sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL PARC EOLIEN DE MARENDEUIL  
en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de Sommereux  
une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent  
regroupant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2016, complétée et modifiée le 4 août 2017, par laquelle la SARL PARC EOLIEN DE MARENDEUIL sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien regroupant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Sommereux ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2017 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 octobre 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Amiens du 18 septembre 2017 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La demande présentée par la SARL PARC EOLIEN DE MARENDEUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien regroupant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Sommereux, est soumise à une enquête publique du jeudi 4 janvier 2018 au vendredi 2 février 2018 en application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

### ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application de l'article L.123-10 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête porte sur l'exploitation de huit aérogénérateurs (3 types éligibles : Général Electric GE103, NORDEX N100 et SENVION MM100) et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Sommereux, relevant de la rubrique n° 2980 pour l'activité soumise à autorisation.

La puissance unitaire est de 2,05 MW à 2,85 MW pour une hauteur de 125 m en bout de pôle (de 73,5 m à 75 m de hauteur de mât et un diamètre de rotor compris entre 100 m et 103 m). La production attendue est de 66 700 Mwh/an.

2. Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

3. Monsieur Albert BECARD, principal de collège en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

4. Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public à la mairie de Sommereux les jours suivants :

- **jeudi 4 janvier 2018 de 14 heures à 17 heures,**
- **samedi 13 janvier 2018 de 10 heures à 13 heures,**
- **vendredi 19 janvier 2018 de 14 heures à 17 heures,**
- **jeudi 25 janvier 2018 de 15 heures à 18 heures,**
- **vendredi 2 février 2018 de 14 heures à 17 heures.**

5. Le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans des lieux et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger auquel sera joint l'avis de l'autorité environnementale sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr), rubrique : « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques ») dès l'affichage de l'avis d'enquête. Ils sont consultables à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures.

6. Dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté par toute personne intéressée à la mairie de Sommereux :

- le lundi et le vendredi de 16 heures à 18 heures jusqu'au 7 janvier 2018 ;
- le mardi de 17 heures à 19 heures et le jeudi de 16 heures 30 à 18 heures 30 après la date susvisée.

7. Le même dossier en version informatique est consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans la commune de Sommereux aux heures d'ouverture sus-visées.

8. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi à cet effet et tenu à sa disposition à la mairie de Sommereux, par courrier adressé à la mairie de Sommereux ou par courrier électronique adressé à « [mairie.sommereux@cegetel.net](mailto:mairie.sommereux@cegetel.net) » en indiquant « EP PARC EOLIEN DE MARENDEUIL ».

9. Toute information peut être demandée auprès de M. Simon RITTER, chef de projets de la SARL PARC EOLIEN DE MARENDEUIL dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart – CS 57392 à Montpellier cedex 4 (34184) ou à la direction départementale des Territoires de l'Oise, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine à Beauvais.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITE DE L'ENQUETE**

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de l'Oise (Beaudéduit, Catheux, Cempuis, Choqueuse-les-Benards, Conteville, Crèvecoeur-le-Grand, Daméraucourt, Dargies, Fontaine-Bonneleau, Gaudechart, Grandvilliers, Grez, Halloy, Hétoimesnil, Lavacquerie, Laverrière, Le Gallet, Le Hamel, Le Mesnil-Conteville, Lihus, Offoy, Prévillers, Sarnois, Sommereux et Thieuloy-Saint-Antoine) et de la Somme (Belleuse, Courcelles-sous-Thoix, Equennes-Eramecourt, Guizancourt, Poix-de-Picardie, Sentelie et Thoix).

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article R.123-9 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande du préfet de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux des départements de l'Oise et de la Somme.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr), rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques »).

### **ARTICLE 4 : AUDITION DES PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme, soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

### **ARTICLE 5 : ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE**

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec le préfet et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation d'une réunion publique.

Un compte-rendu établi à l'issue de la réunion par le commissaire enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais au préfet et à l'exploitant.

Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

#### **ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera au registre sur lequel seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif d'Amiens.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE DU RAPPORT D'ENQUETE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le Préfet de l'Oise adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Sommereux.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des Territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

**ARTICLE 8: EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de l'Oise (Beaudéduit, Catheux, Cempuis, Choqueuse-les-Benards, Conteville, Crèvecœur-le-Grand, Daméraucourt, Dargies, Fontaine-Bonneleau, Gaudechart, Grandvilliers, Grez, Halloy, Hétomesnil, Lavacquerie, Laverrière, Le Gallet, Le Hamel, Le Mesnil-Conteville, Lihus, Offoy, Prévillers, Sarnois, Sommereux et Thieuloy-Saint-Antoine) et de la Somme (Belleuse, Courcelles-sous-Thoix, Equennes-Eramecourt, Guizancourt, Poix-de-Picardie, Sentelie et Thoix), le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le commissaire enquêteur est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 NOV. 2017**

Four le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture

  
Marianne-Frédérique PUSSIAU

Destinataires :

SARL PARC EOLIEN DE MARENDEUIL  
188, rue Maurice Bédart -CS 57392  
34184 MONTPELLIER cedex 4

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

OISE

Beaudeau  
Cathex  
Cempuis  
Choqueuse-les-Benards  
Conteville  
Crèvecœur-le-Grand  
Daméraucourt  
Dargies  
Fontaine-Bonneleau  
Gaudechart  
Grandvilliers  
Grez  
Halloy  
Hétomesnil  
Lavacquerie  
Laverrière  
Le Gallet  
Le Hamel  
Le Mesnil-Conteville  
Lihus  
Offoy  
Préwillers  
Sarnois  
Sommereux  
Thieuloy-Sainte-Antoine

SOMME

Belleuse  
Courcelles-Sous-Thoix  
Equennes-Eramécourt  
Guizancourt  
Poix-de-Picardie  
Sentelie  
Thoix

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur Albert BECARD, commissaire-enquêteur